



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Patrick BARTOLINI

Tél. : 04.91.15.63.89.

Patrick.bartolini@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

282-2008 A

Marseille, le **20 AOUT 2008**

D R I E

29 AOUT 2008

Subdivisions AIX

Arrêté
portant levée des sanctions administratives (consignation de sommes)
à l'encontre
de la société ENDESA FRANCE
pour l'exploitation de la Centrale de Provence
située à MEYREUIL

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'environnement notamment en ses articles L.514-1 et s et sa partie réglementaire ;

Vu la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs ;

Vu l'arrêté préfectoral de consignation de sommes 159-2007 A du 2 janvier 2008 à l'encontre de la société ENDESA FRANCE ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 30 juillet 2008 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.514-1 du code de l'environnement, la somme consignée doit être restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites ;

Considérant que les rapports en date des 11 avril et 7 mai 2008 des campagnes de mesure de bruit réalisées autour de la centrale ont été présentés à l'inspection des installations classées et aux plaignants les 12 février et 14 mai 2008 et que ces rapports concluent à la conformité de l'efficacité acoustique des travaux réalisés aux objectifs imposés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 :

La procédure de restitution de sommes prévue à l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement est engagée en faveur de la société ENDESA FRANCE, Société Nationale d'Electricité et de Thermique, dont le siège social est situé 2 rue Jacques Daguerre – 92565 – RUEIL MALMAISON CEDEX, qui exploite dans son établissement dénommé Centrale de Provence – BP 26 – 13590 MEYREUIL, les installations de la Tranche 5 (600 MWe), sur le territoire des communes de Meyreuil et Gardanne.

Article 2 :

Les sommes consignées sont restituées à ENDESA France, société nationale d'électricité et de thermique, en raison de l'exécution complète des mesures prescrites.

Article 3 :

Le montant de la restitution s'élève à 3.313.000 d'euros correspondant au coût total des travaux de réduction des bruits émis dans l'environnement par les installations de dénitrification et de désulfuration, ainsi que de la réalisation des études et du niveau sonore dans l'environnement.

Article 5 :

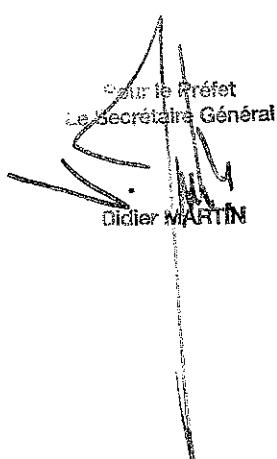
Le secrétaire général de la préfecture,

Le sous-préfet de l'arrondissement d'AIX EN PROVENCE,

Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

Le Trésorier Payeur Général,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société ENDESA.



Sur le Préfet
Le Secrétaire Général
Didier MARTIN